

Gouvernement du Québec

Décret 241-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relative à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44003

Gouvernement du Québec

Décret 243-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2004-2005 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 598,9 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 153,7 M\$ en 2004-2005 et ce, sous réserve que les projets de développement (74,4 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (58,0 M\$), les projets d'aménagement (19,5 M\$) et les équipements (1,8 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44004

Gouvernement du Québec

Décret 244-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés

ATTENDU QUE l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit qu'est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds de perception affecté au

financement des activités de perception et de recouvrement et que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des biens et services financés par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 215-97 du 19 février 1997, modifié par les décrets n^{os} 327-2000 du 22 mars 2000 et 340-2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a déterminé la date du début des activités de ce Fonds de perception, ses actifs et passifs, la nature des biens et services financés par ce Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QUE les biens et services financés par ce Fonds de perception peuvent notamment être afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes qui sont énumérés dans ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 215-2005 du 23 mars 2005, le Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère du Revenu (ci-après « Fonds de fourniture ») a été institué;

ATTENDU QUE le début des activités de ce Fonds de fourniture a été fixé au 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE ce Fonds de fourniture est affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère du Revenu et que les biens et services afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu peuvent être financés soit par le Fonds de perception ou par ce Fonds de fourniture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 215-97 du 19 février 1997 afin que les biens et services financés par le Fonds de perception qui sont afférents à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu et qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes qui y sont énumérés puissent être dorénavant financés par le Fonds de fourniture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le dispositif du décret n^o 215-97 du 19 février 1997, modifié par les décrets n^{os} 327-2000 du 22 mars 2000 et 340-2001 du 28 mars 2001, soit de nouveau modifié:

1. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« QUE les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale; »;

2. par le remplacement du dernier tiret du quatrième alinéa par le suivant:

« — toute autre dépense nécessaire pour que les services reliés au recouvrement de ces créances soient rendus. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44005

Gouvernement du Québec

Décret 245-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) institue le Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi énonce que les affaires du Conseil de gestion de l'assurance parentale sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont:

— trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

— deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

— un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise;

— un membre représentant le gouvernement;